



Micro finance Electronic Payment System



@fricajuris Consulting

---

# Systeme de paiement pour les IMF au Sénégal

*Cadre juridique et institutionnel*



AfriCap

# ***Système de paiement pour IMF***

## ***Cadre juridique et institutionnel***

L'examen des règles juridiques et institutionnelles qui encadrent l'activité de la mise à disposition et de la gestion des systèmes de paiement au Sénégal et dans l'espace UEMOA, révèle que l'activité de la monétique est répartie entre deux types d'établissement :

D'une part, les établissements traditionnels de crédit que sont les banques, le trésor, les services de la poste et les systèmes financiers décentralisés ;

D'autre part, les établissements qualifiés d'établissement de monnaie électronique.

Pour l'instant, ces deux catégories font l'objet d'une réglementation commune dont le cadre général est constitué par les textes de droit communautaire adoptés par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 19 septembre 2002. Il s'agit en l'occurrence de :

- Le règlement n°15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'union économique et monétaire (UEMOA) qui abroge et remplace la loi uniforme sur les instruments de paiement à l'exception de ses dispositions pénales ;
- La directive n° 08/2002/CM/UEMOA portant les mesures de la promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens scripturaux de paiement ;
- La directive n° 07/2002/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

*Aux termes de l'article 42 du Règlement N° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'Union Économique et*

*Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), « les dispositions du présent Règlement s'appliquent aux organismes suivants : les banques au sens de l'article 3 de la Loi portant Réglementation Bancaire ; les services des Chèques Postaux sous réserve des spécificités liées à leur statut ; le Trésor Public et tout autre organisme dûment habilité par la loi ». Au sens du présent Règlement, le terme banquier désigne les organismes visés à l'alinéa précédent sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables ».*

*En vertu de l'article 131 : « les organismes visés à l'article 42 ci-dessus ainsi que ceux relevant des systèmes financiers décentralisés, notamment les mutuelles et les coopératives d'épargne et de crédit sont habilités, en vertu du présent Règlement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale ».*

Il en résulte que les banques et établissements financiers ainsi que les organismes relevant des systèmes financiers décentralisés sont déjà autorisés à émettre et à gérer des moyens de paiement, y compris la monnaie électronique, et à exercer ces activités à l'échelle nationale et communautaire dans le cadre de la reconnaissance mutuelle et du système de surveillance prudentielle globale qui leur est applicable en vertu de la réglementation communautaire.

A l'examen, il ressort que l'émission de monnaie électronique ne constitue pas, en soi, étant donné son caractère particulier de substitut électronique des pièces et billets de banque, une activité de réception de dépôts relevant de la loi bancaire, si les fonds reçus sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique. En revanche, la remise de fonds par le public en échange de monnaie électronique, qui donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement

émetteur, constitue la réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de la réglementation bancaire.

Dans le contexte plus général de la modernisation des systèmes de paiement et l'évolution rapide du commerce électronique qui en est escompté, il est souhaitable que les autorités de la BCEAO et de l'UEMOA approfondissent la réglementation actuelle par la mise en place d'un cadre réglementaire qui permette d'exploiter tous les avantages potentiels de la monnaie électronique et qui évite en particulier de gêner l'innovation technologique.

Déjà des établissements de monnaie électronique ont mis en circulation des porte-monnaie électroniques et des projets développés par des établissements financiers (comme les services de la poste) et des organismes des systèmes financiers décentralisés sont en cours de réalisation dans certains pays de l'espace UEMOA sans être assujettis à une réglementation suffisamment exhaustive. Le système de paiement développé par le GIE FERLO dans le cadre des systèmes financiers décentralisés participe de cette dynamique.

S'il est vrai que les banques et établissements financiers au sens de la loi uniforme portant réglementation bancaire ont un champ d'activités limité et qu'ils sont soumis à la surveillance prudentielle de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), force est de reconnaître que les établissements de monnaie électronique qui ne sont pas assujettis à la réglementation bancaire bénéficient pour le moment de la liberté d'accès et ne sont pas soumis à un dispositif prudentiel spécifique.

Il est certain qu'il urge de tenir compte des caractéristiques propres de ces établissements et de prendre les mesures appropriées nécessaires pour réglementer avec plus de précision l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son

exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements afin de se prémunir contre les risques spécifiques inhérents à l'émission de monnaie électronique.

Dans cette perspective et étant donné la possibilité que des entreprises qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle ont d'exercer des fonctions opérationnelles ou d'autres fonctions accessoires liées à l'émission de monnaie électronique, il est essentiel, dans un souci de maîtrise du risque systémique, que les établissements de monnaie électronique soient dotés de structures internes correspondant aux risques financiers et non financiers auxquels ils sont exposés. En effet, l'émission de monnaie électronique peut affecter la stabilité du système financier et le fonctionnement sans entraves des systèmes de paiement. Une étroite coopération dans l'évaluation de l'intégrité des systèmes de monnaie électronique s'impose.

Dans l'attente d'une réglementation qui précise un régime d'agrément et une surveillance prudentielle spécifiques, en mettant l'accent notamment sur la nature des fonds reçus qui sont immédiatement échangés contre de la monnaie électronique, la question de la remboursabilité, les exigences en matière de capital initial et de fonds propres permanents, le régime des limitations des placements, la vérification des exigences spécifiques par les autorités compétentes, la gestion saine et prudente, les exemptions à accorder, les établissements de monnaie électronique peuvent développer leur projet en toute liberté étant entendu que les droits acquis par les établissements existants seront en tout état de cause préservés par toute réglementation ultérieure conformément aux principes généraux du droit des paiements.

En conclusion,

1. Le projet de système de paiement développé par le GIE FERLO est conforme à la réglementation communautaire en son état actuel ;
2. Les organismes relevant des systèmes financiers décentralisés sont déjà autorisés par la réglementation communautaire à émettre et à gérer des moyens de paiement, y compris la monnaie électronique, et à exercer ces activités à l'échelle nationale et communautaire
3. La participation des organismes relevant des systèmes financiers décentralisés à des projets comme ceux développés comme le GIE FERLO est conforme à la loi et ne requiert pas au préalable une autorisation ou un agrément quelconque en l'état actuel de la réglementation ;
4. Les organismes relevant des systèmes financiers décentralisés *sont habilités, en vertu du Règlement n°15/2002/cm/UEMOA relatif aux systèmes de paiement, à promouvoir l'utilisation des cartes de paiement et de retrait, du porte-monnaie électronique et du télépaiement ainsi que de tout autre procédé et instrument moderne de paiement à naître » ;*
5. Tous les aspects liés à la création et l'exploitation d'un système de paiement et non prévus par la réglementation en vigueur peuvent être définis dans le cadre d'un contrat.
6. Toute réglementation ultérieure ne saurait remettre en cause les droits acquis par les établissements de monnaie électronique.

**Pr. Abdoullah CISSE**

*Expert juriste en système de paiement*

*@fricajuris Consulting*